



REGLEMENT INTERIEUR du CIMETIERE de la COMMUNE de SAINT-SULPICE



Octobre 2014

- TABLE DES MATIERES -

TITRE 1 : les dispositions générales	4
Art 1 : termes utilisés	4
Art 2 : droit à l'inhumation	4
Art 3 : affectation des terrains	4
Art 4 : choix des emplacements	4
Art 5 : comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	5
Art 6 : vols et dégradations au préjudice des familles	5
Art 7 : circulation de véhicule	5
Art 8 : propreté du cimetière	6
Art 9 : ouverture du cimetière	6
TITRE 2 : les concessions	7
Art 10 : acquisition des concessions	7
Art 11 : types de concessions	7
Art 12 : droits et obligations du concessionnaire	7
Art 13 : renouvellement des concessions	8
Art 14 : rétrocession	8
Art 15 : non renouvellement	8
TITRE 3 : les inhumations	9
Art 16 : documents à délivrer à l'arrivée du convoi.....	9
Art 17 : opérations préalables à l'inhumation	9
Art 18 : inhumation en pleine terre	9
Art 19 : période et horaire des inhumations.....	9
TITRE 4 : les inhumations en terrain commun	10
Art 20 : généralités	10
Art 21 : espace entre les sépultures	10
Art 22 : reprise des parcelles	10
TITRE 5 : les travaux et constructions	11
Art 23 : opérations soumises à une autorisation de travaux	11
Art 24 : projet de construction d'un monument	11
Art 25 : dimensions des constructions	11
Art 26 : esthétique des constructions	12
Art 27 : scellement d'urne	12
Art 28 : période des travaux	12
Art 29 : déroulement des travaux	12
Art 30 : inscriptions sur les constructions	12
Art 31 : dalles de propreté	13
Art 32 : vide sanitaire	13
Art 33 : outils et engins de levage	13
Art 34 : achèvement des travaux	13
Art 35 : restes mortuaires	13
TITRE 6 : les caveaux provisoires	14
Art 36 : caveaux provisoires	14
TITRE 7 : les exhumations.....	15
Art 37 : demande d'exhumation	15
Art 38 : exécution des opérations d'exhumation	15
Art 39 : ouverture des cercueils	15
Art 40 : réduction des corps	16

Art 41 : cercueil hermétique	16
TITRE 8 : les cavurnes.....	17
Art 42 : les cavurnes	17
TITRE 9 : le Columbarium.....	18
Art 43 : généralités	18
Art 44 : les concessions	18
Art 45 : dépôt et déplacement d'une urne	18
Art 46 : plaque d'identification	18
Art 47 : ornements et fleurs	19
Art 48 : fin et reprise de la concession	19
Art 49 : autres possibilités	19
TITRE 10 : le Jardin du Souvenir	20
Art 50 : dispersion des cendres	20
Art 51 : plaque d'identification	20
Art 52 : ornements et fleurs	20
Art 53 : inscription sur le registre	21
Art 54 : entretien	21
TITRE 11 : les dispositions en cas de non-respect du règlement	22
Art 55 : cas de non-respect mineur	22
Art 56 : cas de non-respect majeur	22
Art 57 : mise en demeure restée sans effet	22
Art 58 : cas graves	22
TITRE 12 : les dispositions finales de ce règlement	23
Art 59 : dispositions non prévues	23
Art 60 : dégagement de responsabilité	23
Art 61 : caractéristiques	23
Art 62 : exécution	23
TITRE 13 : les annexes	24
Annexe 1 : lexique	24
Annexe 2 : durée et tarif	25
Annexe 3 : les formulaires	26

Maire de la Commune de SAINT SULPICE,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, L. 2223-18, R. 2213-31 et suivants et R. 2213-40 et suivants.
Vu le Code Civil, notamment ses articles 16-1-1, 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18.
Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de ladite loi.

ARRÊT:

TITRE 1

Les DISPOSITIONS GENERALES (tous types d'*inhumation*)

Article 1 - Termes utilisés

Les termes spécifiques ou techniques utilisés dans ce présent règlement sont expliqués dans le lexique en annexe 1. La police de caractère de ces termes est en italique.

Article 2 - Droit à l'*inhumation*

Dans le cimetière communal, la *sépulture* :

- ❖ est due aux personnes :
 - décédées sur le territoire de la commune,
 - domiciliées sur le territoire de la commune,
 - ayants-droit à l'*inhumation* dans une *sépulture* de famille ou une *sépulture* collective.

- ❖ est autorisée par l'*autorité communale* pour l'*inhumation* de la personne décédée,
- ❖ peut être refusée par le maire si l'*attache* avec la commune n'est pas prouvée,
- ❖ peut être accordée par dérogation du conseil municipal,
- ❖ d'animaux n'est pas autorisée.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- ❖ Les terrains communs affectés à la *sépulture* des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de *concession*. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- ❖ Les *concessions* pour fondation de *sépulture* privée,
- ❖ La zone du *columbarium* et du *Jardin du Souvenir*.

Article 4 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux *sépultures* sont désignés par l'*autorité communale*.

Suivant l'emplacement et dans la mesure où cela est possible, un espace de 30 cm sera réservé (15 cm de chaque côté) entre chaque sépulture en terrain (pleine terre, caveau, cavurne).

Des zones spécifiques sont prévues pour le *Columbarium*, le *Jardin du Souvenir* et les *cavurnes*.

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées, ainsi qu'à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ou qui n'adopteraient pas un comportement approprié.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ❖ les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une *inhumation*), la diffusion de musique (sauf lors d'une cérémonie officielle), les conversations bruyantes, les disputes,
- ❖ l'apposition d'affiches, de tableaux ou autre signe d'annonce (sauf dans les panneaux mis à disposition pour cet effet et qui n'ont pas un caractère engendrant une polémique),
- ❖ le fait d'escalader les clôtures, les grilles de *sépulture*, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les *sépultures* d'autrui, d'endommager de quelque manière les *sépultures*,
- ❖ le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage (des bennes sont prévues à cet effet),
- ❖ le fait de jouer, boire ou manger,
- ❖ la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de *l'autorité communale*,
- ❖ le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- ❖ les sonneries de téléphone portable lors des *inhumations*.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris le personnel y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le garde-champêtre.

Article 6 – Vols et dégradations au préjudice des familles

L'administration communale et toutes autres personnes liées directement à la commune, ne pourront être rendues responsables des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur ou sur le parking du cimetière. Les familles ayant subi un préjudice ou la commune pourront porter plainte auprès des forces de l'ordre.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa *sépulture* devra être accompagnée du garde-champêtre.

Article 7 - Circulation de véhicules

Seuls sont autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière, les véhicules ou engins :

- ❖ d'un tonnage inférieur à 3,500 tonnes (sauf autorisation spécifique),
- ❖ funéraires ou liés à la cérémonie de l'*inhumation*,
- ❖ techniques municipaux lors de l'entretien du cimetière et de ses abords,
- ❖ employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et de *construction* liés à une *concession*,

- ❖ liés aux travaux de l'église, du cimetière ou des réseaux qu'ils utilisent,
- ❖ transportant des personnes atteintes de problèmes de motricité,
- ❖ d'urgence (ambulance, pompiers, force de l'ordre).

Tous les autres véhicules et engins, à moteur ou non, ne sont pas autorisés (liste non exhaustive pour exemple : bicyclette, scooter, automobile, quad, etc.). Une autorisation pourra néanmoins être acceptée pour certains cas spécifiques (ex : engin de levage).

Article 8 – Propreté du cimetière

Chacun (concessionnaires, personnels des entreprises et de la commune, familles, visiteurs, etc.) devra respecter la propreté du cimetière (allée, abord, pelouse, parking, etc.) :

- ❖ des bennes à déchets sont disponibles,
- ❖ des récipients pour l'arrosage des plantes et des fleurs sont mis à disposition près des points d'eau.

Il appartient au *concessionnaire* ou ses ayants-droit d'entretenir leur concession (voir art 12).

Article 9 – Ouverture du cimetière

Les horaires d'ouverture du cimetière au :

- ❖ public sont libres, il n'y a aucune de restriction,
- ❖ entreprise, seuls quelques jours sont limités (voir art 28).

Pour les entreprises, l'accès des véhicules est également réglementé (voir art 7).

TITRE 2

Les CONCESSIONS

Article 10 - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Toute demande spécifique de concession (emplacement, quantité, etc.) fera l'objet d'une acceptation par l'*autorité communale*.

Les entreprises de pompes funèbres pourront faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition (voir un spécimen en annexe 3).

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 11 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- ❖ concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- ❖ concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- ❖ concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.

Les concessions de terrain sont :

- ❖ acquises pour une durée définie dans le tarif en vigueur (voir en annexe 2),
- ❖ d'une superficie minimale de :
 - 2 m² (2,00m x 1,00m) pour un caveau ou une pleine-terre,
 - 1 m² (1,00m x 1,00m) pour les *cavernes*.

Les concessions au *columbarium* sont :

- ❖ acquises pour une durée définie dans le tarif en vigueur (voir en annexe 2),
- ❖ acquises pour une case pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes.

Il n'y a pas de concession pour la dispersion des cendres du défunt sur le *Jardin du Souvenir*.

Article 12 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec l'affectation spécifique d'une *sépulture*.

Le concessionnaire doit conserver :

- ❖ la concession en bon état de propreté et d'entretien,
- ❖ les ouvrages sur la concession, en bon état de conservation et de solidité.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'enterrement d'un corps physique ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les arbres et arbustes ne sont pas autorisés (à cause de leur développement, souvent, non maîtrisé).

Les autres plantations (fleurs, plantes en pots ou non) y compris les gerbes et les bouquets, ne pourront excéder :

- ❖ les limites de la concession (y compris lors du développement de ces plantations),
- ❖ une hauteur maximum de 0,60 m.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage, et ne pas empiéter sur les autres concessions.

Voir le TITRE 11 en cas de non-respect de ces obligations.

Article 13 - Renouvellement des concessions (pleine terre, cavurne et columbarium)

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité, à la salubrité publique ou à l'inexécution des demandes antérieures.

Article 14 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- ❖ le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession dans ce nouveau cimetière,
- ❖ la concession sera restituée aux mêmes conditions que lors d'un non-renouvellement (voir art 15).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à couvrir (toute année commencée est considérée comme écoulee).

$$\frac{\text{prix initial} \times \text{nb d'années entières restantes}}{\text{durée initiale de la concession}}$$

Article 15 – Non renouvellement

En cas de non renouvellement, en accord avec le concessionnaire s'il est connu ou après le délai de latence de 2 ans, les opérations de reprise de tombe suivantes seront effectuées :

- ❖ exhumation du corps (voir article 37 à 41),
- ❖ enlèvement de toutes constructions (caveau, tombeau, semelle, etc.), objets funéraires, tous autres objets, matériels et matériaux quelconques et plantation.

Après constat de cette libération, la concession sera alors réputée comme disponible.

TITRE 3

Les INHUMATIONS

Article 16 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'*inhumation* délivrée par l'*autorité communale* ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'*autorité communale*, au garde-champêtre ou à la personne mandatée par la commune.

En l'absence de ces documents, l'*inhumation* ne pourra pas avoir lieu.

Toute personne qui exécuterait une *inhumation* en l'absence de ces documents serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code pénal.

Article 17 - Opérations préalables aux *inhumations*

L'ouverture de la *sépulture* sera effectuée au moins 24 heures avant l'*inhumation*. La *sépulture* sera obstruée par un moyen approprié qui garantit la sécurité des personnes jusqu'au moment de l'*inhumation*.

Article 18 - *Inhumation* en pleine terre

Tout creusement de *sépulture* en pleine terre devra être réalisé de manière à assurer la sécurité de toutes personnes liées ou non à cette *inhumation* (personnel de l'entreprise, visiteurs, famille, etc.).

Voir également l'article 32 : *vide sanitaire*.

Article 19 - Période et horaire des *inhumations*

Aucune *inhumation* n'aura lieu le samedi, dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 4

Les INHUMATIONS en TERRAIN COMMUN

Article 20 - Généralités

La commune possède un espace spécifique pour les personnes ne désirant pas obtenir une concession. Les parcelles ainsi mises à disposition gratuitement, le sont pour une durée de 5 ans.

Les dimensions de celles-ci sont identiques à celle de la concession de base, à savoir :

- ❖ pour une sépulture classique : 2,00m x 1,00m,
- ❖ pour une caverne : 1,00m x 1,00 m.

Les droits et obligations sur ces parcelles sont également les mêmes que pour une concession.

A bien noter que la durée de mise à disposition n'est que de 5 années et qu'après ce délai, la parcelle est reprise par la commune (voir article 22).

Article 21 - Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux *sépultures* en terrain non concédé, chaque *inhumation* aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de catastrophe, d'épidémie ou de tous autres événements qui entraîneraient un nombre anormalement élevé de décès, les directives des autorités de tutelles (arrêté préfectoral par exemple) seront appliquées.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires ou arrêtés le préconisant. Les urnes cinéraires peuvent être inhumées au même titre qu'un cercueil.

Article 22 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de cette date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire :

- ❖ une demande de concession,
- ❖ enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les *sépultures* concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et à la destruction des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'*exhumation* des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés :

- ❖ pour un corps, les restes du défunt ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés (voir le Titre 7),
- ❖ pour les cendres, elles seront dispersées dans le *Jardin du Souvenir* (voir article 50),
- ❖ les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire,
- ❖ les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5

Les TRAVAUX et CONSTRUCTIONS

Article 23 - Opérations soumises à une autorisation de travaux et demande de travaux

Toute intervention dans le cimetière est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'*autorité communale*.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la *construction* d'un caveau ou d'une *cavurne*, la réalisation ou la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, etc. (liste non exhaustive).

Une demande de travaux signée par le *concessionnaire* ou ses ayants-droit devra comporter :

- ❖ la référence de la *concession* concernée,
- ❖ les coordonnées de l'entreprise(s) réalisant les travaux,
- ❖ la personne à contacter en cas d'urgence ou de problèmes particuliers,
- ❖ la nature des travaux à effectuer,
- ❖ un plan précisant les matériaux et les dimensions de la *construction* (voir art 25),
- ❖ la durée prévue ou la date de fin des travaux (voir art 28 pour la période des travaux).

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le *concessionnaire* initial l'entreprise devra transmettre au secrétariat de mairie la preuve de la qualité d'ayants-droit de la personne qui demande les travaux (notamment qu'il est le légitime demandeur).

Une preuve de la légitimité du demandeur pourra être demandée avant tout démarrage de travaux.

Article 24 – Projet de construction d'un monument

Pour la construction d'un monument, un plan détaillé et une représentation du résultat final (*dessin en 2D ou 3D, photo virtuelle, maquette ou autre*) devra être fournie avec la demande de travaux afin de pouvoir apprécier, puis autoriser ou non celle-ci.

Article 25 – Dimensions des constructions

Voir la notion de construction dans l'annexe 1.

Les *constructions* ne devront pas dépasser en longueur et largeur, les limites de la *concession*, et notamment pour :

- ❖ les tombales : limite de la *concession*,
- ❖ les *semelles* : un minimum de la dimension de la *concession* et un maximum de 30,00 cm (15,00 cm de chaque côté) de plus que la *concession* en longueur et en largeur, suivant la place disponible des *concessions* adjacentes,
- ❖ les stèles : une hauteur maximum de 1,00 mètre,
- ❖ les tombeaux, mausolées, monuments ou toutes autres *constructions* que la tombale : une longueur maximum de 2,00 mètres, sur une largeur maximum de 2,00 mètres (sur une *concession* de 1,00 m, la largeur maximum sera de 1,00 m et sur une *concession* égale ou supérieure à 2,00 m, largeur maximum sera de 2,00 m) et une hauteur maximum de 2,30 mètres. Cette *construction* ne pourra donc pas avoir une emprise au sol supérieure à 4m² (2,00m x 2,00m) quelque soit la grandeur de la *concession*.

Pour des raisons de sécurité :

- ❖ la pose d'une *semelle* est obligatoire, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli si elle dépasse les dimensions de la *concession*.
- ❖ aucune *construction* ne comportera de pointes ou d'arêtes tranchantes,
- ❖ si possible, ces *constructions* auront des angles et coins arrondis.

Article 26 – Esthétique des constructions

L'aspect visuel des *constructions* devra être conforme à l'esthétique générale du cimetière :

- ❖ aspect sobre,
- ❖ aucune couleur voyante, criarde ou fluo,
- ❖ les aspects contemporains, futuristes ou pharaoniques ne seront pas admis,
- ❖ les représentations pouvant choquer ou entraîner une polémique ne seront pas admises (par exemple : politique, pornographie, raciste, etc.).

Article 27 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une *urne* sur une pierre tombale n'est pas autorisé. L'*urne* sera obligatoirement déposée dans la *sépulture* (caveau, cavurne, case).

Article 28 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux *inhumations*, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : les samedis, les dimanches, les jours fériés et lors ou/et la veille de cérémonies officielles.

Article 29 - Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de *construction* de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire à la sécurité et aux *sépultures* voisines. Les *concessionnaires* ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le personnel communal même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications ou les injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration communale ou tous autres moyens, aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la *construction* des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par le soin des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être stocké dans l'enceinte du cimetière.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur les *sépultures* voisines sans l'autorisation des familles concernées.

Article 30 - Inscriptions

Les inscriptions (sur la tombale, la stèle ou la construction) admises de plein droit pour le défunt sont :

- ❖ le nom patrimonial,
- ❖ le ou les prénoms,
- ❖ pour les épouses, le nom de naissance,
- ❖ la date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'*autorité communale*.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en français.

Article 31 - Dalles de propreté

Des dalles de propreté (espace entre chaque concession), posées sur le domaine communal seront autorisées dès lors qu'elles ne présentent pas de risque pour les personnes (risque lié à l'état de la surface). De ce fait, tous matériaux avec une surface lisse ne seront pas autorisés.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement avec les *sépultures* adjacentes et les allées de circulation.

Article 32 - Vide sanitaire

Un *vide sanitaire*, devra être respecté, entre le sommet du dernier cercueil et la ligne de surface du sol, d'une hauteur comprise, pour les *sépultures* :

- ❖ en pleine terre, de 0,80 à 1,00 mètre,
- ❖ en caveau, de 0,35 à 0,55 mètre.

Article 33 – Outils et engins de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les *constructions* voisines, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment où tous autres éléments qui pourraient s'en trouver détériorés.

Article 34 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille ou tous autres objets, matériels ou matériaux résultants de ces travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises aviseront le secrétariat de mairie de l'achèvement des travaux.

Article 35 – restes mortuaires

Si, pendant les travaux, des restes mortuaires ou des éléments funéraires sont trouvés, ils seront mis dans un contenant approprié et donné à une personne mandatée par la commune.

TITRE 6

Les CAVEAUX PROVISOIRES

Article 36 - Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir le défunt pour une durée maximale d'un mois dans le respect des règles et des lois en vigueur.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites comme pour les exhumations.

TITRE 7

Les EXHUMATIONS

Article 37 - Demande d'exhumation

L'exhumation peut avoir plusieurs origines :

- ❖ ré-inhumation dans un autre cimetière,
- ❖ ordonnance de l'autorité judiciaire,
- ❖ déplacement de la sépulture pour raison de réorganisation du cimetière,
- ❖ non renouvellement de la concession.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable de l'autorité communale.

Dans le cas d'une ré-inhumation dans un autre cimetière, le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par un des ayants-droit. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Dans le cas d'exhumation pour raison de déplacement de la sépulture une demande sera effectuée auprès du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 38 - Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence de l'autorité communale ou du garde-champêtre.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les personnes habilitées aux exhumations devront respecter :

- ❖ les règles d'hygiène liées à la réglementation de leur profession,
- ❖ les opérations d'ouverture éventuelle du cercueil (voir article 39),
- ❖ l'opération de l'article 39 à 40.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un reliquaire et une notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 39 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans une boîte à ossements, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera, suivant les cas :

- ❖ ré-inhumé dans la même sépulture (par exemple, ouverture d'un caveau pour inhumation d'un nouveau défunt),
- ❖ transporté dans un autre cimetière,
- ❖ crématisé et ré-inhumé,
- ❖ déposé à l'ossuaire (cas de non renouvellement d'une concession).

Pour tous autres cas, une autorisation de l'autorité communale sera nécessaire.

Article 40 - Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une *sépulture* existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la *sépulture* depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droit (livret de famille par exemple).

Article 41 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une *exhumation*.

TITRE 8

Les CAVURNES

Article 42 - Les *cavernes*

Les *cavernes* sont destinées exclusivement au dépôt de quatre *urnes* cinéraires maximum. Elles seront situées dans la zone prévue du cimetière.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- ❖ dimensions extérieures seront, le plus souvent, de 50 à 60 cm sur les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur),
- ❖ une plaque en matériau solide (béton, granit, etc.) sera apposée sur le dessus de cette *caverne* sans excéder la dimension de la concession,
- ❖ les ornements pourront être les mêmes que sur une concession terrain.

Le dépôt des *urnes* est assuré sous le contrôle du personnel communal.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans le *Jardin du Souvenir* dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1, 2, 3, 5 et 7 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions de *cavernes*.

TITRE 9

Le COLUMBARIUM



Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer, uniquement des urnes funéraires ou de disperser des cendres sur le *Jardin du Souvenir*.

Article 43 : généralités, voir Titre 1

Article 44 : les concessions, voir Titre 2

Article 45 : dépôt et déplacement de l'urne

Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après autorisation de l'*autorité communale*, délivrée au vu du certificat d'incinération attestant de l'état civil du défunt.

L'ouverture et la fermeture des cases, ainsi que le déplacement des urnes, ne pourront être assurés qu'après autorisation par l'*autorité communale* et en présence d'une personne mandatée par la commune.

Article 46 : plaque d'identification



Les inscriptions seront inscrites sur une plaquette de 20 cm x 5 cm collée sur la plaque fermant les cases (voir modèle ci-dessus). Cette plaquette sera du même matériau et de la même couleur que la plaque fermant les cases. Elles se présenteront de la manière suivante :

- ❖ aucun titre de civilité (mademoiselle, madame, monsieur, Dr, etc.),
- ❖ sur la première ligne, le nom sera en majuscule, suivi du ou des prénoms en minuscule,
- ❖ sur la seconde ligne, ou à la suite dans le cas d'une inscription en ligne, les dates de naissance et de décès pourront apparaître comme suit, selon le souhait des familles :
 - soit de façon précise : jj mm aaaa (ex : 2 mars 1942 – 12 juillet 2007),
 - ou mm aaaa (ex : Mars 1942 - Juillet 2007), le mois prendra alors une majuscule,
 - soit de façon concise : aaaa – aaaa (ex : 1942 – 2007).
- ❖ la gravure sera effectuée dans une police de caractère sobre, sans empattement, type Arial ou similaire,
- ❖ le texte sera centré,

- ❖ l'ensemble de la gravure sera teint en doré,
- ❖ pour 4 emplacements il sera possible de mettre les plaquettes en carré ou alignées verticalement (voir illustration ci-dessus).

Un nom de famille sera un minimum obligatoire (ex. « famille XXXXX »)

La gravure de la plaque sera à la charge du concessionnaire ou des ayants-droit du défunt, Sa fixation sera assurée par le marbrier ou l'entreprise funéraire.

Article 47 : ornements et fleurs



En plus de l'inscription, la plaque pourra recevoir une photographie, en médaillon (voir illustration ci-dessus) :

- ❖ elle ne devra pas excéder 9,00 cm dans sa plus grande dimension,
- ❖ elle sera centrée à gauche ou en haut par rapport à la plaquette (voir illustration ci-dessus) suivant la disposition des plaquettes.

Tous ornements représentant un risque pour la sécurité des personnes ne seront pas autorisés.

Des fleurs pourront être déposées au pied ou sur la case le jour de la mise en place de l'urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles et tous autres ornements non prévus à cet article.

Article 48 : fin et reprise de la concession

Pour toutes concessions non renouvelées dans les délais prévus, la case sera reprise gratuitement par la commune et :

- ❖ les cendres seront dispersées dans le *Jardin du Souvenir*,
- ❖ les urnes et les plaques seront tenues à la disposition de la famille pendant une période d'un mois et seront ensuite détruites.

La commune ne pourra reprendre les concessions que dans les cas suivants :

- ❖ de plein droit à l'échéance,
- ❖ sur restitution, par donation de la famille, avant l'échéance,
- ❖ en cas de rétrocession, acceptée par la commune, suite à un transfert de cendres dans une autre commune.

Article 49 : autres possibilités

Le dépôt d'une urne cinéraire est toujours possible dans une concession de type terre, caveau ou *cavurne*, sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir.

TITRE 10

Le Jardin du Souvenir

Un espace appelé « **Jardin du Souvenir** » est à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de toutes personnes incinérées ayant eu ou non un domicile ou une attache sur la commune de Saint-Sulpice.

Article 50 : dispersion des cendres

Après remise par la famille, ou par la personne dûment habilitée, du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée, les cendres seront dispersées par la famille ou la personne habilitée.

Aucune dispersion ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par l'*autorité communale*.

La dispersion se fera obligatoirement sur l'espace de galets prévu à cet effet.

En cas de force majeure, d'intempéries, neige ou gel prolongé, la commune se réserve le droit de surseoir à la dispersion des cendres en déposant l'*urne*, à titre gratuit, dans le dépositaire.

L'*urne* vidée est reprise par la famille.

Article 51 : plaque d'identification



Pour les familles le désirant, une plaquette d'identification, sans photographie (voir unique modèle ci-dessus fourni par la commune) pourra être fixée sur la stèle.

La gravure de cette plaque :

- ❖ doit être conforme à celle de la plaque du *columbarium* (voir l'illustration ci-dessus),
- ❖ sera à la charge de la famille.

Elle est fixée sur la stèle par la commune ou le service funéraire.

Article 52 : ornements et fleurs

Les ornements et attributs funéraires ne sont pas autorisés sur l'espace du *Jardin du Souvenir*, sur les abords de cet espace, sur les galets de dispersion ainsi que sur la stèle.

Le jour de la cérémonie, à l'exception de gerbes et de bouquets, quelques fleurs pourront néanmoins être mises près des galets ou de la stèle.

Le personnel communal se réserve le droit d'enlever tous objets personnels, ornements et attributs funéraires, ainsi que les gerbes et bouquets et ne laisser que quelques fleurs comme prévu dans cet article.

Article 53 : inscription sur le registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre officiel tenu par le secrétariat de mairie.

Article 54 : entretien

Le *Columbarium* et le *Jardin du Souvenir* sont des espaces collectifs entretenus par les soins de la commune.

TITRE 11

Les DISPOSITIONS en cas de NON-RESPECT de ce REGLEMENT

Article 55 – Cas de non-respect mineur de ce règlement

Dans le cas de non-respect considéré comme mineur (ex : pot cassé, bouquets déposés dans les allées, etc.) le personnel communal pourra intervenir afin de rendre la concession et les abords, conformément à ce présent règlement.

Article 56 – Cas de non-respect majeur de ce règlement

Dans le cas de non-respect considéré comme majeur (ex : problème de sécurité lié à la vétusté des constructions, tombale cassée, etc.) une mise en demeure sera envoyée au concessionnaire ou ses ayants-droit. Elle précisera :

- ❖ l'objet du non-respect et l'article du présent règlement y afférent,
- ❖ la demande d'y remédier,
- ❖ la date d'échéance pour l'exécution de cette demande,
- ❖ les sanctions éventuelles encourues.

Article 57 – Mise en demeure restée sans effet

Si après le dépassement de la date d'échéance de cette mise en demeure, le concessionnaire ou ses ayants-droit n'ont pas réalisé, dans son intégralité, la demande, le personnel communal exécutera ou fera exécuter la demande aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

La facturation de la réalisation de la demande sera augmentée :

- ❖ en cas de recherche des ayants-droit, des frais de recherche de ces ayants-droit,
- ❖ de tous autres frais liés à cette demande.

Article 58 – Cas graves

Dans certains cas, jugés comme sérieux ou graves, notamment ceux qui pourraient engendrer un risque pour les personnes, la santé publique ou l'environnement, l'autorité communale, en l'absence de non-exécution de la demande, pourra engager un recours auprès des tribunaux compétents.

TITRE 12

Les DISPOSITIONS FINALES de ce règlement

Article 59 – Dispositions non prévues

Toutes dispositions non prévues dans ce présent règlement feront l'objet d'une concertation entre le demandeur (*concessionnaire* ou *entreprise*) et l'*autorité communale*. En cas de non entente à l'amiable, un recours auprès des tribunaux compétents pourra être engagé.

Article 60 – Dégagement de responsabilité

Le Maire, ainsi que les adjoints, les conseillers et le personnel communal ne pourront, d'aucune manière, être rendus responsable en cas de :

- ❖ vol ou/et dégradation survenus dans le cimetière ou sur le parking desservant celui-ci,
- ❖ accidents survenus à la suite d'une défaillance d'entretien d'une concession ou du non-respect de ce présent règlement,
- ❖ travaux effectués demandés par une personne se prévalant d'une autorité parentale ou familiale avec le défunt.

Article 61 – Caractéristiques

Le présent règlement comporte :

- ❖ 26 pages, numérotées de 1 à 26,
- ❖ 13 Titres, numérotés de 1 à 13,
- ❖ 62 articles, numérotés de 1 à 62,
- ❖ Le Titre 13 comporte 3 annexes, numérotés annexe 1 à annexe 3.

Article 62 - Exécution

Le présent règlement entre en vigueur le
Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à SAINT SULPICE le

Le Maire de SAINT SULPICE

TITRE 13

ANNEXE 1 : lexique

autorité communale	ensemble des personnes qui font autorité dans la commune : le maire, et les adjoints.
case	1) espace clos dans le columbarium pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes, 2) synonyme : niche.
cavurne	petit caveau, en pleine terre, recevant des urnes cinéraires.
Cinéarium	ensemble du Columbarium et du Jardin du Souvenir.
chapelle ou chapelle funéraire	terme souvent inapproprié (car ce n'est pas ou plus un édifice où sont effectués des cérémonies religieuses) qui désigne un monument plus ou moins important réalisé sur une concession.
Columbarium	espace spécifique d'un cimetière qui reçoit les cendres du défunt contenues dans une urne.
concession	1) droit à occuper un terrain pour y déposer le corps (physique ou cendres) d'un ou plusieurs défunts, 2) par extension, parcelle de terrain concédée.
concessionnaire	personne qui a la jouissance de la concession.
construction	est considéré comme construction : <ul style="list-style-type: none"> ▪ tous éléments artificiels réalisés dans un quelconque matériau, ▪ tous éléments naturels dès lors qu'il a une masse supérieure à 5 kg ou un volume supérieure à 0,33 m³.
enterrement	rituel comprenant l'hommage et l'inhumation du défunt.
exhumation	action de déterrer un corps qui ne peut être réalisée qu'après un acte légal.
funérailles	rituel comprenant un ensemble de cérémonies liées au décès d'une personne.
inhumation	1) action d'enterrer un corps, 2) synonyme d'enterrement.
Jardin du Souvenir	espace spécifique d'un cimetière qui reçoit les cendres dispersées du défunt.
mausolée	synonyme de monument.
monument	construction naturelle ou artificielle située au-dessus du sol et sur une concession.
personnel communal	ensemble des personnes travaillant pour la commune (secrétaire de Mairie, employés communaux, etc.).
semelle	aussi appelée « passe-pied » ou granito, est un cadre, souvent en béton qui forme l'assise du monument.
sépulture	lieu où est déposé le corps (physique ou cendres) du défunt : caveau, fosse, mausolée, tombe, tombeau, etc.
tombe	dans l'entendement général, partie de la sépulture au-dessus du sol (pour une sépulture en terre).
tombeau	synonyme de monument.
urne ou urne funéraire ou urne cinéraire	contenant recevant les cendres du défunt.
vide sanitaire	espace libre d'une sépulture compris entre le cercueil le plus haut et la ligne de surface du sol.

TITRE 13

ANNEXE 2 : durée et tarif des concessions

Ces durées et tarifs ont été approuvés lors du conseil municipal du 8 octobre 2014.
La copie conforme du tableau est reproduite ci-dessous, pour information.

TYPE	DUREE en années		
	15	30	50
parcelle de terre ^{(1) (2) (3)} de 2m x largeur de 1m	150 €	200 €	300 €
parcelle de terre ⁽¹⁾ de 2m x largeur de 2m	300 €	400 €	600 €
parcelle de terre pour cavurne de 1m x 1 m	100 €	125 €	175 €
construction	à la charge des familles		
entretien	à la charge des familles		
case de 4 urnes au Columbarium	300 €	450 €	600 €
gravure / pose de la plaque	à la charge des familles		
entretien	à la charge de la commune		
Jardin du Souvenir (<i>perpétuel</i>)	gratuit		
plaque à poser sur la stèle (<i>optionnel</i>)	30,00 €		
gravure / pose de la plaque	à la charge des familles		
entretien	à la charge de la commune		

⁽¹⁾ la concession peut être individuelle, collective ou familiale

⁽²⁾ l'orientation de la concession sera perpendiculaire à l'allée

⁽³⁾ dans la mesure du possible, une bande de 0,30m sera laissée entre les concessions

